

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-79 du 3 mai 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de fonds de commerce de
concessions automobiles appartenant à la société NDN Paris par la
société Robert Rousseau Automobile

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 mars 2022, déclaré complet le 21 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de fonds de commerce de concessions automobiles appartenant à la société NDN Paris par la société Robert Rousseau Automobile, formalisée par un compromis de cession de fonds de commerce du 18 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments communiqués par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Robert Rousseau Automobile de fonds de commerce de concessions automobiles de marques Nissan et Kia appartenant à la société NDN Paris situés à Saint-Brice-sous-Forêt (95), Saint-Gratien (95), Saint-Ouen-l'Aumône (95) et Sartrouville (78). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-080 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence